

Food City Limited (Appellant)

v.

Minister of National Revenue (Respondent)

Trial Division, Kerr J.—Ottawa, November 17 and 30, 1972.

Costs—Taxation—Practice—Order for lump sum—Federal Court Rules 344, 346.

APPLICATION.

David French for appellant.

M. J. Bonner for respondent.

KERR J.—Two appeals herein by the said appellant against assessments of income tax were heard by the Exchequer Court of Canada, and by a judgment of that Court rendered on May 21, 1971, the appeals were allowed and the assessments in issue were referred back to the respondent for re-assessment; and the judgment awarded costs of the appeals to the appellant, to be taxed.

Now the appellant applies for an order under this Court's Rule 344 directing that the costs be paid to the appellant in each of the actions in lump sums, and for an order that the time to apply under Rule 344(7) be extended for that purpose.

Rule 344(1) and (7) are as follows:

Rule 344. (1) The costs of and incidental to all proceedings in the Court shall be in the discretion of the Court and shall follow the event unless otherwise ordered. Without limiting the foregoing, the Court may direct the payment of a fixed or lump sum in lieu of taxed costs.

...

(7) Any party may

(a) after judgment has been pronounced, within the time allowed by Rule 337(5) to move the Court to reconsider the pronouncement, or

(b) after the Court has reached a conclusion as to the judgment to be pronounced, at the time of the return of the motion for judgment,

whether or not the judgment includes any order concerning costs, move the Court to make any special direction concerning costs contemplated by this Rule, including any direction contemplated by Tariff B, and to decide any question as to the application of any of the provisions in Rule 346. An application under this paragraph in the Court of Appeal shall be made before the Chief Justice or a judge

Food City Limited (Appelante)

c.

Le ministre du Revenu national (Intimé)

Division de première instance, le juge Kerr—Ottawa, les 17 et 30 novembre 1972.

Dépens—Taxation—Procédure—Ordonnance de paiement d'une somme globale—Règles 344 et 346 de la Cour fédérale.

DEMANDE.

David French pour l'appelante.

M. J. Bonner pour l'intimé.

LE JUGE KERR—L'appelante a interjeté les présents appels devant la Cour de l'Échiquier du Canada des cotisations à l'impôt sur le revenu. Cette Cour a fait droit à ces appels par jugement du 21 mai 1971 et les cotisations en litige ont été renvoyées au Ministre pour nouvelle cotisation; ce jugement a également accordé à l'appelante ses frais taxables.

Dans la présente affaire, l'appelante demande à la Cour de rendre une ordonnance en vertu de la Règle 344 de ladite Cour, enjoignant le paiement des frais en une somme globale dans chacun des appels. A cette fin, elle demande également à la Cour de rendre une ordonnance prorogeant le délai prévu à la Règle 344(7).

Les paragraphes (1) et (7) de la Règle 344 se lisent comme suit:

Règle 344. (1) Les dépens et autres frais de toutes les procédures devant la Cour sont laissés à la discrétion de la Cour et suivent le sort de l'affaire sauf ordonnance contraire. Sans limiter la portée générale, la Cour pourra prescrire le paiement d'une somme fixe ou globale au lieu de frais taxés.

...

(7) Une partie peut

(a) après le prononcé du jugement, dans le délai accordé par la Règle 337(5) pour requérir la Cour d'examiner de nouveau le prononcé du jugement, ou

(b) après que la Cour aura décidé du jugement à prononcer, au moment où la requête pour l'obtention d'un jugement est présentée,

que le jugement ait ou non réglé la question des dépens, requérir la Cour de donner, au sujet des dépens, des directives spéciales aux termes de la présente règle, y compris une directive visée au tarif B, et de statuer sur tout point relatif à l'application de tout ou partie des dispositions de la Règle 346. Une demande faite à la Cour d'appel en vertu du présent paragraphe doit être faite devant le juge en chef ou

nominated by him but either party may apply to a Court composed of at least 3 judges to review a decision so obtained.

On the hearing of the application counsel for the respondent opposed the requested extension of time and submitted also that the costs should be taxed in the usual manner pursuant to Rule 346 rather than by direction of the Court in a lump sum. Rule 346(1) and (2) read as follows:

Rule 346. (1) All costs between party and party shall be as determined by, or pursuant to, the Court's judgment and directions and, subject thereto, Tariff B in the Appendix to these Rules and this Rule are applicable to the taxation of party and party costs.

(2) Costs shall be taxed by

(a) a prothonotary, each of whom is a taxing officer, or

(b) an officer of the Registry designated by order of the Court as a taxing officer,

subject to review by the Court upon the application of any party dissatisfied with such a taxation.

The judgment of the Exchequer Court was rendered only a few days before the *Federal Court Act* and the Rules of this Court came into force. The new tariffs of costs prescribed by those Rules are different from the tariffs of the Exchequer Court, and it was held by the Associate Chief Justice in his reasons for judgment, in *National Capital Commission v. Bourque* [1971] F.C. 133, that the new tariffs shall apply to costs incurred before, as well as after they came into force, when they have not been taxed before the new tariffs came into force, and he pointed out that this does not mean that an applicant must be content with the new tariffs, for it is possible under section 3 of Tariff B to have the amounts of the tariff increased by direction of the Court under Rule 344(7), *ante*.

Tariff B, section 3, is as follows:

3. No amounts other than those set out above shall be allowed on a party and party taxation, but any of the above amounts may be increased or decreased by direction of the Court in the judgment for costs or under Rule 344(7).

It does not appear to me that the respondent has been prejudiced by the appellant's delay in moving to have its costs taxed or to obtain a

un juge désigné par lui, mais l'une ou l'autre partie peut demander à un tribunal composé d'au moins 3 juges de la Cour d'examiner une décision ainsi obtenue.

A l'audience tenue sur cette demande, l'avocat de l'intimé s'est opposé à la prorogation demandée du délai et il a également soutenu que les frais doivent être taxés de la façon habituelle, conformément à la Règle 346, et non remplacés par une somme globale que prescrirait la Cour. Les paragraphes (1) et (2) de la Règle 346 se lisent comme suit:

Règle 346. (1) Tous les frais entre parties doivent être déterminés aux termes ou en application du jugement et des instructions de la Cour et, sous réserve de ces derniers, le tarif B figurant à l'annexe A des présentes Règles, ainsi que la présente règle, sont applicables à la taxation des frais entre parties.

(2) Les frais doivent être taxés par

a) un protonotaire, chaque protonotaire étant un officier taxateur, ou

b) un officier du greffe désigné par ordonnance de la Cour à titre d'officier taxateur,

sous réserve d'être révisés par la Cour sur demande d'une partie insatisfaite de cette taxation.

La *Loi sur la Cour fédérale* et les règles de cette Cour sont entrées en vigueur quelques jours seulement après que la Cour de l'Échiquier eut rendu son jugement. Les nouveaux tarifs des dépens que prévoient ces règles diffèrent des tarifs de la Cour de l'Échiquier, mais, dans l'affaire *La Commission de la Capitale nationale c. Bourque* [1971] C.F. 133, le juge en chef adjoint a décidé que les nouveaux tarifs s'appliquent aux frais engagés tant avant qu'après leur entrée en vigueur, lorsque ces frais n'avaient pas été taxés avant cette entrée en vigueur, et il a fait remarquer que cela ne signifie pas que le demandeur doit se contenter des nouveaux tarifs, puisqu'il est possible, aux termes de l'article 3 du tarif B, que la Cour accorde des sommes plus élevées en vertu de la Règle 344(7) (précitée).

L'article 3 du tarif B se lit comme suit:

3. Il ne doit pas être accordé, par taxation, entre parties, d'autres sommes que celles indiquées ci-dessus; toutefois, tout ou partie des sommes indiquées ci-dessus peuvent être augmentées ou diminuées sur instructions données par la Cour dans le jugement relatif aux dépens ou en vertu de la Règle 344(7).

Il ne me semble pas que le retard de l'appellante à demander la taxation de ses frais ou à demander une directive de la Cour en vue du

direction by the Court for payment of a lump sum in lieu of taxed costs. The application to direct payment of a lump sum is before the Court and the merits respecting the amount of costs have been spoken to, and in all the circumstances I will determine the amount of costs now rather than put the parties to taxation with its possibility that the matter would come before the Court again for review in the event of dissatisfaction with the taxation, although I think that where a judgment provides for costs to be taxed the procedure for taxing under Rule 346 should normally be followed, in the absence of circumstances warranting a special direction concerning costs under Rule 344(7).

The appellant is a wholly-owned subsidiary of Sobeys Stores Limited, which has developed an extensive chain of stores and shopping centres in the Maritime Provinces, in the course of which numerous sites have been acquired and developed, and some have been sold, including the two properties concerned in these appeals. The appellant's solicitors considered it necessary in the appeals to deal with the inter-corporate relationships of the appellant and its parent company and affiliates, and their real estate transactions, as the result of those appeals might also affect other land transactions income tax-wise. The two appeals were heard on common evidence. The trial lasted 2 days. The appellant was represented by two counsel. Previously, there had been a common discovery lasting 2 to 3 hours. The affidavit in support of this application stated that approximately 20 hours were spent in preparation for the discovery and an additional 15 hours in providing answers to questions for which counsel for the respondent required undertakings, and that the time spent directly in preparation for the trial was in excess of 130 hours. The assessments in issue in the appeals were in respect of profits of \$23,000 realized on the sale of one property and \$28,000 realized on the sale of another. The affidavit indicated disbursements incurred in the amount of \$163.45. The bills of costs submitted by the appellant amounted to \$1,221.95 in one of the appeals, and \$1,171.50 in the other. It is understandable that the appellant's solicitors and counsel would consider it necessary to have

paiement d'une somme globale au lieu des frais taxés a causé un préjudice à l'intimé. Les parties sont venues devant la Cour pour voir prescrire le paiement d'une somme globale et les arguments au fond des parties ont été entendus en ce qui concerne le montant des dépens; eu égard à toutes les circonstances, je vais établir le montant des frais au lieu d'ordonner la taxation des dépens, car dans ce cas, si les parties ne sont pas satisfaites, elles se présenteront de nouveau devant la Cour pour révision, bien que je sois d'avis que lorsqu'un jugement ordonne que les frais doivent être taxés, la procédure de taxation prévue à la Règle 346 doit normalement être suivie, en l'absence de circonstances justifiant une directive spéciale quant aux frais en vertu de la Règle 344(7).

L'appelante est une filiale exclusive de la Sobeys Stores Limited, compagnie qui exploite une importante chaîne de magasins et de centres commerciaux dans les provinces maritimes. Au cours de l'expansion de cette entreprise, de nombreux emplacements ont été acquis et mis en valeur. Certains ont été vendus, notamment les deux immeubles qui ont fait l'objet des présents appels. Les avocats de l'appelante ont estimé nécessaire, au cours des appels, d'étudier les relations entre l'appelante, la compagnie-mère et les autres filiales, ainsi que leurs opérations immobilières, le résultat de ces appels pouvant avoir des conséquences d'ordre fiscal sur d'autres opérations immobilières. La preuve présentée est commune aux deux appels. Le procès a duré 2 jours et deux avocats représentaient l'appelante. Il y avait antérieurement eu un interrogatoire préalable commun d'une durée de 2 à 3 heures. L'affidavit déposé à l'appui de la présente demande énonce que la préparation de l'interrogatoire préalable a nécessité une vingtaine d'heures de travail, auxquelles s'ajoutent 15 heures pour la préparation des réponses pour lesquelles l'avocat de l'intimé avait exigé des engagements, et que le temps consacré à la préparation du procès a dépassé 130 heures. Les cotisations en cause dans les appels se rapportaient à des bénéfices de \$23,000, réalisés sur la vente d'un certain immeuble et de \$28,000, réalisés sur la vente d'un autre. L'affidavit fait état de débours totaux de \$163.45. Le compte d'honoraires de l'appelante s'élève à \$1,221.95 dans l'un des appels et à \$1,171.50

regard for the implications of the appeals on other real estate sales of the companies, and would prepare for the appeals with that in mind, but I do not think that more than the costs prescribed in Tariff B is warranted. I think that an appropriate amount of costs on a party and party basis for services of solicitors and counsel for the appellant, and the said disbursements, would be in the order of \$1,200.00 in total for the two appeals, treating the appeals as Class II cases.

The Court therefore directs that the respondent pay the appellant a fixed or lump sum total of \$1,200.00 in lieu of taxed costs in these appeals.

dans l'autre. Il est compréhensible que les avocats de l'appelante aient jugé nécessaire de penser aux conséquences que ces appels pouvaient avoir sur d'autres ventes d'immeubles de la compagnie et qu'ils aient préparé les appels en conséquence, mais je ne crois pas qu'il y a lieu d'accorder des frais plus élevés que ceux qui sont prévus au tarif B. En ce qui concerne les frais entre les parties, en considérant les appels comme une action de classe II, je pense qu'il est opportun d'accorder des frais totaux de l'ordre de \$1,200.00 au total pour les honoraires des avocats de l'appelante et les débours, dans ces deux appels.

La Cour ordonne donc à l'intimé de payer à l'appelante une somme globale de \$1,200.00 tenant lieu des frais taxés dans les présents appels.